

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération portant composition de la commission d'appel d'offres en date du 02 avril 2026 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire, président de droit ou son représentant désigné par lui, qui ne peut être membre de ladite commission ;

Considérant que le Président de la CAO empêché, ne pourra présider la réunion de la Commission d'appel d'offres du 10 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry LARIDON, Premier Adjoint, en charge du Sport et de la Vie Economique Locale, en qualité de représentant du Maire, est désignée pour présider la commission d'appel d'offres du 10 juillet 2026. Cette commission sera chargée de l'attribution de l'accord cadre pour l'entretien des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 16 juin 2026.

Le Maire,
Bruno GUILBERT